



## Arrêt

n° 313 185 du 19 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte entrepris consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, qui peut être divisé en deux branches, lequel est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué. Ce moyen est tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de

légitime confiance, du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne », ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3. Elle prend un dernier moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne », du droit à être entendu ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement, dans son premier moyen, de quelle manière le premier acte querellé violerait l'article 41 de la Charte, le principe de légitime confiance et les droits de la défense et dans son troisième moyen, de quelle manière le second acte litigieux violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le devoir de minutie, et le principe de légitime confiance. Il en résulte que les moyens ainsi pris sont irrecevables.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à réitérer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1. du présent arrêt et à prendre le contre-pied du premier acte querellé quant auxdits éléments. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle « le fait de déclarer que le requérant soit le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve et, en

connaissance de cause dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition. L'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur « l'article 9 al 3 » de la loi du 15 décembre 1980 [...]. En décider autrement et venir reprocher à Monsieur qu'il est à l'origine du préjudice invoqué laisse sous-entendre qu'il aurait commis une faute l'ayant conduit à une situation d'illégalité sur le territoire », le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation dès lors qu'une lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que le paragraphe semblant être visé par cette critique, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel l'enseignement de jurisprudence qui suit, trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4. Sur la seconde branche, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments avancés par le requérant alors que ce dernier « a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant son intégration, sa volonté et sa capacité de travailler », une simple lecture de la première décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à l'intégration et à la volonté de travailler du requérant et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que prétend la partie requérante. Il en va de même de la circonstance selon laquelle le requérant « a vécu sur le territoire du Royaume durant de nombreuses années, dont 3,5 années couvertes par un titre de séjour et 6 mois couverts par une attestation d'immatriculation ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, d'avoir « retenu seulement les éléments défavorables » au requérant et de ne pas avoir « porté une appréciation éclairée, objective et complète » des éléments de l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'« il serait vain de contraindre Monsieur qui a déjà passé 6 ans sur le territoire du Royaume, à retourner au Maroc [sic.] en vue d'accomplir les formalités administratives aux fins de délivrance de permis unique alors qu'il se trouve ici et peut avoir accès à ce permis unique », s'appuyant quant à ce sur l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018. A cet égard, il résulte du dossier administratif que la partie requérante a invoqué son intégration professionnelle, comme circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour dans les termes suivants : « Monsieur [M.] a exercé une activité professionnelle dans un domaine qui exige de la discipline, de la rigueur et de la précision, un domaine qui est très contraignant et exigeant au niveau physique et de ce fait n'attire pas beaucoup de personne et il l'a fait de manière consciencieuse et pourra à nouveau y exercer une telle activité s'il reçoit une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Dès lors, la motivation du premier acte attaqué est suffisante et adéquate à cet égard.

Quant au fait que la partie requérante a mentionné dans sa demande qu'il « serait vain de contraindre Monsieur [M.] [...] à retourner au Kosovo en vue d'accomplir les formalités administratives aux fins de délivrance de permis unique alors qu'il se trouve ici et peut avoir accès à ce permis unique », le Conseil observe que cette argumentation a été développée sous le point 4 de la demande, relatif à son fondement et non à sa recevabilité. Partant, au vu des errements procéduraux de la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir spécifiquement répondu dans le premier acte litigieux.

En tout état de cause, le Conseil observe que le but principal de la Directive 2011/98, dite Directive « Permis Unique », est d'harmoniser les règles actuellement applicables et de simplifier la procédure d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent venir travailler dans les États membres. Une telle simplification procédurale permet aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle facilite « les contrôles de la légalité de leur séjour et de leur autorisation d'accès au marché de l'emploi » (Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération susvisé, Doc. Parl., Ch.repr., sess. ord. 2017-2018 54, n°2933/001, p.5). Il ne ressort pas de cette directive qu'elle aurait pour but de permettre l'octroi d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers résidant sans titre de séjour sur le territoire d'un État membre. La partie requérante séjourne illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pourrait se prévaloir de la procédure mise en place en application de la Directive « Permis Unique », en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'argumentation susmentionnée.

3.2.5. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne résulte nullement du dossier administratif que cette disposition aurait été invoquée par la partie requérante au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, comme cela est d'ailleurs mentionné dans le premier acte entrepris.

D'autre part, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.6. Au vu de ce qu'il précède, le Conseil estime que le premier acte querellé doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire repose sur les constats selon lesquels le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi) : Monsieur a été placé sous Annexe 35 -Document spécial de séjour jusqu'au 22.04.2021, Monsieur est en séjour illégal depuis ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, qui reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « examine[é] l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement » et de ne pas avoir entendu le requérant.

3.3.3. Quant à « l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux », le Conseil ne peut que renvoyer, à défaut de toute autre précision de la part de la partie requérante à cet égard, aux développements consacrés à l'article 8 de la CEDH sous le point 3.2.5. ci-avant, ainsi qu'à la motivation du second acte litigieux concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale du requérant et son état de santé.

3.3.4.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]».

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire contesté a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la première décision attaquée, relative à la demande d'autorisation de séjour dont le requérant l'avait saisie, demande au cours de laquelle ce dernier a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne

peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante se borne à alléguer, à cet égard, que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier », mais reste en défaut d'identifier concrètement et précisément le moindre élément afférent à la situation du requérant, qui aurait pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ».

Partant, le Conseil ne perçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 septembre 2024, la partie requérante déclare « qu'aucune mise en balance n'a été effectuée des intérêts en présence. Elle rappelle que la partie requérante a passé sa vie privée ici en Belgique, depuis 2016, en séjour légal ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer certains arguments développés dans sa requête et auxquels il a été répondu par le Conseil notamment aux points 3.2.4. et 3.2.5. visés ci-avant. Or, le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 5 juin 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que les moyens ne sont pas fondés.

5. En application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS